



Aytré, le 7 juin 2024

NOTE DE SERVICEAux Responsables
OBLIGATION D'ENGAGEMENT COMPTABLE**Objet : Obligation d'engagement comptable dans la fonction publique territoriale****Émetteur :**Pôle Ressources
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr**Pièce Jointe :** Fiche WEKA
sur l'engagement comptable

L'engagement comptable est une obligation substantielle pour les collectivités territoriales, garantissant une gestion rigoureuse et transparente des fonds publics. Le respect de cette obligation permet de prévenir les irrégularités et d'assurer une gestion financière conforme

1. Contexte et cadre législatif

L'engagement comptable constitue une étape cruciale dans la gestion financière des collectivités territoriales. Il permet de garantir que les fonds publics sont utilisés de manière efficace et conforme aux lois en vigueur. L'obligation d'engagement comptable dans la fonction publique territoriale est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Le **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique précise dans son article 29 que « les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement », et dans son article 30 que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense ». L'engagement des dépenses est obligatoire pour les collectivités territoriales dans la mesure où le **Code général des collectivités territoriales** leur rend applicables les principes fondamentaux contenus dans la première partie du décret notamment, pour les communes, l'article R. 2342-1 du CGCT.

Selon l'article 1 de **l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement**, l'engagement comptable doit être préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique.

La **loi n° 92-125 du 6 février 1992** relative à l'administration territoriale de la République (dite « **loi ATR** ») réaffirme l'obligation faite aux collectivités territoriales de tenir une comptabilité des dépenses engagées. Ainsi, pour le maire, l'article L. 2342-2 du CGCT précise que « le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ».

2. Définition de l'engagement comptable

On distingue l'engagement comptable et l'engagement juridique.

- **L'engagement juridique** est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération Il est saisi dans la comptabilité d'engagement pour son montant total et fera l'objet éventuellement de mandatements successifs. L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépense).
- **L'engagement comptable** consiste à réserver dans les écritures de la comptabilité d'engagement les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment du crédits limitatifs en dépense). Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable.

L'engagement comptable précède l'engagement juridique car seuls sont reportés les engagements comptables s'appuyant sur un engagement juridique (délibération, contrat, bon de commande, marché...).

3. Objectifs de l'engagement comptable

L'engagement comptable vise plusieurs objectifs :

- Garantie de légalité : S'assurer que toute dépense publique est précédée d'un acte administratif valide et conforme aux réglementations en vigueur.
- Maîtrise budgétaire : Assurer un suivi précis des crédits budgétaires alloués et prévenir les dépassements.
- Transparence et traçabilité : Faciliter le contrôle interne et externe des opérations financières par les autorités compétentes, telles que les chambres régionales des comptes.

4. Procédure de l'engagement comptable

La procédure de l'engagement comptable dans les collectivités territoriales comprend plusieurs étapes clés :

- Préparation et validation : Identification de la dépense par le service opérationnel compétent dans le cadre du budget voté par le conseil municipal.
- Création de l'engagement : Inscription de l'engagement dans le système comptable, matérialisée par un bon de commande créé par le service opérationnel, après signature par délégation du conseil au maire d'un contrat (à mettre en PJ) et selon délibération en vigueur.
- Contrôle et suivi : Surveillance des engagements pour s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires et de la bonne imputation par le service comptabilité de la Ville.

5. Rôle des acteurs

Plusieurs acteurs sont impliqués dans la gestion des engagements comptables :

- Le Maire : En tant qu'ordonnateur principal, il est responsable de l'engagement des dépenses.
- Le service opérationnel : Il s'assure de la conformité des pièces formant marché public et de la création du bon de commande selon budget du service / de l'opération.
- Le service des finances : Il est chargé du suivi des engagements comptables, assurant leur conformité aux règles budgétaires et comptables.
- Le comptable public : Responsable de la tenue des comptes, il veille à ce que les engagements soient correctement enregistrés et que les crédits budgétaires soient disponibles.

6. Conséquences du non-respect de l'obligation d'engagement comptable

Le non-respect de l'obligation d'engagement comptable peut entraîner plusieurs conséquences, notamment :

- Illégalité des dépenses : Des dépenses engagées sans autorisation préalable peuvent être déclarées illégales.
- Dépassements budgétaires : Sans contrôle, la collectivité prend le risque de dépasser les crédits budgétaires votés.
- Sanctions administratives et financières : Les responsables peuvent être soumis à des sanctions, et la collectivité peut faire l'objet de mesures correctives.

A noter : le comptable ne fait pas de contrôle sur l'engagement. En revanche, le préfet peut demander la production de l'état des dépenses engagées en cours d'exercice dans le cadre du contrôle budgétaire. En outre, dans son examen de gestion, les chambres régionales des comptes (CRC) ont la possibilité de procéder à des contrôles qui concernent l'effectivité des engagements comptables.

Fait à Aytré, le 07-05-24

Marie Gardiennet
DGA pôle Ressources